



Procès - Verbal

Conseil Municipal du 27 février 2025

Date du Conseil Municipal : 27 février 2025

Date de convocation : 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 18

Quorum : 10

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5

Nombre de conseillers votants : 15

Elus représentés ayant votés par procuration : Olivier BLASCO représenté par Laurent JAOUL, Jean-Philippe de FIRMAS de PERIES représenté par Josy SCHWARTZ, Thibault DABONNEVILLE représenté par Joël CANTIE, Patricia MELLINAS représentée par Corinne PONSY, M. Thibault JEAN-BAPTISTE représenté par Maryse SAUVETERRE

Elu absent ou excusés : Agnès LESCOMBES, Wesley DURIEZ, Stéphane MARTIN

Secrétaire de séance : Josy SCHWARTZ

Monsieur le Maire explique la raison du port de vêtement orange par plusieurs élus. Ceci fait suite à l'élan mondial invitant à porter un vêtement orange en hommage aux victimes du Hamas et plus particulièrement la famille Bibas pour lequel Monsieur le Maire précise que les enfants ont été lâchement assassinés.

Ce port est un symbole de soutien et d'un message universel de refus de la violence aveugle et en faveur du respect des valeurs humanistes.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un geste, aussi modeste soit-il, en faveur de la justice et de la dignité et il pense aux familles victimes du terrorisme.

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire tenait à revenir sur la question de la Zone de Faible Emission (ZFE) qui est un combat qu'il a mené pour la suspendre. Il rappelle qu'il a commencé ce combat avec seulement 3 collègues maire. Pourtant, avec la présentation de la ZFE il y a 3 ans, Monsieur le Maire avait prévenu ses collègues, et l'ensemble des élus de la métropole, du danger que cette proposition engageait. Il estime qu'il s'agit d'une bombe sociale à retardement et qu'il ne pouvait pas la laisser se mettre en place et pense à tous les utilisateurs, encore aujourd'hui, de véhicules crit'air 3 et 4.

De 4 Maires, le refus est désormais porté par 23 édiles soit deux tiers des communes. Dans le conseil métropolitain, un mouvement s'est mis en place et, lors du dernier conseil, c'est à la quasi-unanimité de ses membres qu'un moratoire a été voté pour une mise en place reportée à 2027.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une première victoire qui permettra aux citoyens de circuler jusqu'en 2027 mais il ne comprend toujours pas pourquoi cette proposition de ZFE alors qu'il existe déjà un passage au contrôle technique et, qu'au sein de ce contrôle, il existe un segment dédié à la pollution du véhicule. Si ce véhicule répond aux normes acceptées par le contrôle, pourquoi ne serait-il pas autorisé à circuler ? Monsieur le Maire ajoute que, d'après des études, une petite citadine, type twingo, ancienne ne pollue pas plus qu'un SUV moderne type Range-Rover.

Monsieur le Maire continue sur le fait que la ZFE est tombée à Montpellier et dans la métropole mais qu'il engage un combat pour l'abroger au niveau national notamment grâce à un combat commun avec l'écrivain Alexandre Jardin et le chanteur Daniel Guichard. Plusieurs personnes les interpellent et portent le message d'une ségrégation sociale. Monsieur le Maire explique que le travail se mène désormais en interpellant les parlementaires pour que les députés ou les sénateurs abrogent les ZFE.

Monsieur le Maire indique avoir d'ailleurs écrit à l'ensemble des députés et sénateurs de l'Herault, toute couleur politique confondue.

Au moment du conseil, 4 réponses avaient été reçues :

- M. Charles Alloncle, député de la 9^e circonscription (Lunel)
- Mme Manon Bouquin, députée de la 4^e circonscription (Ganges)
- Mme Stéphanie Galzy, députée de la 5^e circonscription (Hauts Cantons)
- M. Jean-Pierre Grand, sénateur de l'Herault

Monsieur le Maire souhaite que les parlementaires prennent position sur le sujet et entend tout à fait que des élus puissent être favorables à la ZFE. A son avis, les positions d'opinions, tant qu'elles restent dans le cadre légal, restent défendables. Mais il continuera son combat pour défendre sa position de suppression de la ZFE et ceci au niveau national. Un article sortira dans ce sens dans le Midi Libre ce dimanche.

1 - Désignation d'un Secrétaire de séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers doivent désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mme Josy SCHWARTZ comme secrétaire de séance.

2 - Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'ordre du jour de la séance.

3 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 joint en annexe est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

4 - Compte-rendu de décisions

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération D2020-019 en date du 11 juin 2020 donnant pouvoir de décision au Maire afin d'intenter au nom de la commune les actions en justice, il est rendu compte de :

- La décision 2025-001 « Désignation d'un avocat en défense »
- La décision 2025-002 « Désignation d'un avocat en défense »

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération D2020-019 en date du 11 juin 2020 donnant pouvoir de décision au Maire afin de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs ...d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, il est rendu compte de :

- La décision 2025- 003 « Régie droits de place et divagations d'animaux domestiques : Tarifs d'occupation du domaine public»

5 - Budget 2025 : Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Maire indique que la commune a franchi la barre des 3 500 habitants, ce qui implique de nouvelles obligations notamment la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour donner un bilan des finances de la commune et les grandes orientations à venir. En préalable de ce débat tous les élus ont été destinataires du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) avec la convocation du conseil.

Monsieur le Maire invite les élus à poser toutes les questions qu'ils souhaitent sur Rapport d'Orientation Budgétaire

Monsieur Cantié se demande comment la commune a pu investir en étant aussi peu endetté, Monsieur le Maire lui répond que c'est le résultat d'une gestion en bon père de famille.

Monsieur le Maire tenait d'ailleurs à remercier l'ancien DGS qui avait bien limité les dépenses et permis de nombreux investissements.

Pour les projets à venir, Monsieur le Maire cite notamment la réfection du boudodrome pour 100 000 € (avec tapis, l'éclairage, la réfection du local) mais aussi le presbytère qui abrite les archives communales. Les élus souhaitent mettre l'église en valeur mais aussi améliorer les rassemblements en cas de cérémonies.

Dans les autres projets à plus long termes, une étude sera lancée pour le réaménagement de l'avenue des Sophoras.

Pour les grands projets passés, Monsieur le Maire rappelle que le groupe scolaire sera inauguré le 5 avril en présence d'une ministre et de Monsieur le Préfet. Monsieur le Maire rappelle également que ce projet représente une dépense de 11.5 millions d'euros, le tout quasiment entièrement autofinancé.

Sur ce point, Monsieur le Maire souligne les délais, qui ont été exceptionnels. En 9 mois, c'est un groupe scolaire complet qui a été créé. Il regrette que certaines personnes, avec des volontés politiques, ne trouvent qu'à critiquer les détails. Le projet est fini à 99.9% et était validé par la commission de sécurité avant son ouverture.

Vu la loi du 6 février 1992 qui impose aux collectivités de + 3500 habitants d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai inférieur à 10 semaines avant l'examen de celui-ci par l'autorité délibérante

Vu l'article 107 de la loi NOTRe du 07 août 2015

Considérant l'envoi à l'ensemble des membres du conseil municipal d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), annexé à la présente délibération, et contenant notamment :

- Le contexte international et national récent impactant les collectivités
- Les évolutions chiffrées en fonctionnement et en investissement
- Les résultats annuels tant de 2024 que des années antérieures
- L'état de la dette, son niveau et sa structure
- Les pistes d'investissements pluri annuels envisagés
- Les pistes de réflexion et d'orientations proposées par l'exécutif pour organiser les budgets à venir notamment :
 - Maitrise de la section de fonctionnement pour dégager le plus fort excédent afin de continuer à investir
 - Maintenir le faible taux d'endettement
 - Rembourser au plus tôt le prêt relais

Un débat s'instaure au sein du Conseil Municipal sur les orientations à suivre pour la préparation du budget 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les orientations budgétaires fixant les bases permettant de préparer le budget primitif 2025

6 - Convention fond d'équipement avec Montpellier Méditerranée Métropole

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire indique que lors du dernier conseil métropolitain, la 3M s'est engagée à verser 200 000 € pour le groupe scolaire.

Cette convention, validée par la Métropole, doit désormais être validée par le conseil municipal et autoriser le Maire à la signer

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération M2024-504 de la métropole,

Considérant que le projet de destruction reconstruction du groupe scolaire entre dans le cadre de la volonté de la métropole d'accompagner les communes dans leur réalisation de leurs projets résultat de la forte croissance démographique en matière culturelle, sportive, éducative, économique ou d'accessibilité.

Considérant que le nouveau groupe scolaire, avec le projet d'installation de panneaux solaires sur sa toiture entre dans les opérations en lien avec les enjeux de transition écologique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document afférent au présent dossier.

7 - PLUi : Élaboration du plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole - Avis sur le projet de plan arrêté

Rapporteur Mme Josy SCHWARTZ, 1^{ère} adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-15;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la délibération du conseil de Métropole en date du 12 novembre 2015 qui a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Vu la délibération du conseil de Métropole du 19 juillet 2018 qui a pris acte des orientations générales du Projet d' Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil de Métropole en date du 8 octobre 2024 qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération 2024-064 du 19 décembre 2024 visant à donner un avis sur le projet de plan arrêté,

Considérant que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole arrêté par délibération du 8 octobre 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement. Un PLUI permet de poser les premières grandes orientations stratégiques à l'échelle de la Métropole en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et

présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

Considérant qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Métropole. En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Après avoir étudié les documents du PLUi, la commune de Saint-Brès émet l'avis suivant :

Considérant que le PADD comporte 6 grands axes.

Considérant que la commune est en parfaite adéquation avec les grandes orientations du PADD et notamment avec l'axe 3 : « S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière », l'axe 4 : « Encadrer la croissance démographique » et avec l'axe 6 « Affirmer une Métropole productive, créative et innovante ».

Considérant que la commune développe un grand secteur destiné principalement à la production de logement sous la forme d'une ZAC « ZAC de Cantausse » phasée initialement en deux secteurs ;

Considérant que pour répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière, la commune de Saint-Brès a réduit la seconde phase de la ZAC de 23 hectares à 4 hectares, participant, de ce fait, à la volonté d'économiser l'emprise bâtie et foncière sur les territoires naturels tel que défini dans l'axe 3 ;

Considérant que la commune de Saint-Brès, vu la pression démographique et la volonté des élus, souhaite conserver des 4 hectares afin de permettre le développement de la commune tel que défini dans l'axe 4 ;

Considérant le projet vitrine pour la commune et plus largement pour l'ensemble du territoire métropolitain de pôle équestre qui a pour objet la création d'une école d'équitation française d'Art Equestre destinée à la formation de la pratique de haut niveau. Il vise également à valoriser les élevages de cinq races prestigieuses présentes dans la région Occitanie.

Considérant que ce projet n'est pas arrêté et qu'il ne pourra pas, seul, être envisagé sur tout le secteur et qu'il ne doit pas être non plus le seul projet à envisager,

Considérant que ce secteur est classé en zone « AU0-24 » qui correspond à une zone d'extension urbaine fermée. Dans cette zone, les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

Considérant que le zonage en AU0 n'ouvre pas de commentaire puisqu'il permet de maîtriser l'impact démographique sur la commune mais aussi les travaux de viabilisation à réaliser,

Considérant que la commune a une volonté politique forte et engagée de faire de la zone AU0 actuelle une future zone à urbaniser. La commune souhaite étudier toutes les perspectives de

développement que constitue cette zone AU0, aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités de loisirs dans le cadre d'un projet d'ensemble. Cette zone AU0 pourra ainsi être ouverte à l'urbanisation par le biais d'une modification ou d'une révision du PLUI.

La commune pour atteindre cet objectif va procéder dans un premier temps à une étude de faisabilité. Cette étude interviendra après approbation du PLUI ; en effet la commune est favorable à l'approbation du PLUI et souhaite enrichir de manière cohérente le devenir de la zone AU. Dans un second temps, le résultat de cette étude permettra de définir le périmètre de la futur Orientation d'Aménagement Programmée. Enfin, la commune propose que cette OAP fasse l'objet de la prochaine modification/ révision du PLUI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABBROGE la délibération 2024-064 du 19 décembre 2024
- DONNE un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole
- CONFIRME que le souhait du conseil a toujours été de donner un avis favorable
- DEMANDE à ce que la Métropole accompagne la commune dans sa réflexion sur ce secteur, et permette en temps voulu de traduire ce projet dans le PLUi, notamment en ouvrant à l'urbanisation cette zone AU qui sera alors classée en zone XAU-XXX (selon la numérotation du PLUi)
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

8 - Organisme de Foncier Solidaire (OFS), transformation en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Rapporteur Mme Josy SCHWARTZ, 1^{ère} adjointe

Mme Schwartz explique que l'OFS est un acteur de référence pour les logements sociaux notamment ceux en « bail réel solidaire » (BRS) qui permet aux habitants d'acquérir un logement (mais pas le terrain associé) en payant un loyer correspondant aux frais d'emprunts. Ce BRS est un programme qui marche bien et qui est inscrit dans plusieurs projets d'habitations collectifs.

Madame Schwartz rappelle que la participation de la commune au nouvel organisme foncier s'élève à 1 000 €.

Par délibération du Conseil municipal n° D2023-042 en date du 6 juillet 2023, la Ville de Saint-Brès a approuvé son adhésion à l'association Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de la Métropole de Montpellier, moyennant une cotisation annuelle de 500 €.

Le Conseil municipal avait également désigné Mme Josy SCHWARTZ en qualité d'élue titulaire pour représenter la Ville de Saint-Brès au sein de l'OFS.

L'OFS est désormais positionné comme l'acteur de référence du Bail Réel Solidaire (BRS) sur le territoire de la Métropole. Une production totale de 4 000 logements BRS est attendue à l'échelle des 31 communes à l'horizon 2032, avec 600 à 700 par an sur les trois premières années.

Pour 2024, le prévisionnel d'investissement était de 17 M €, correspondant à 700 logements au sein de 43 projets. D'ores et déjà, près de 200 ménages ont bénéficié d'un agrément pour devenir propriétaires et plusieurs chantiers sont en cours avec les premières livraisons à intervenir début 2025.

Une analyse de la projection de l'activité et de la levée de fonds afférente, auprès notamment de la Banque des Territoires, a conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OFS, réunie le 8 janvier 2024, à approuver à l'unanimité une modification des statuts de l'organisme ouvrant la possibilité d'une transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), sans création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 45-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

La transformation de l'OFS en SCIC a été approuvée par le Conseil de Métropole du 8 octobre 2024.

1. Le changement de statut de la structure

Les SCIC ont été instaurées par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et présentent plusieurs avantages : capitalisation de la structure, diversification des sources de financements avec la possibilité de recourir à des financements en quasi-fonds propres, notamment des titres participatifs pour ses actionnaires autres que les collectivités, nécessaire présence des bénéficiaires volontaires en tant qu'associés de la société et possibilité de les intégrer dans les organes de gouvernance.

Les statuts de la SCIC OFS établissent les principes de gouvernance suivants :

Objet de la SCIC : principalement sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, mais également en tout endroit de la Région Occitanie pour laquelle elle est agréée, développer une activité d'Organisme de Foncier Solidaire définie à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme. Cette activité d'intérêt général consiste à acquérir et à gérer des terrains, bâtis ou non, y édifier tous immeubles ou les rénover en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux organismes de foncier solidaire. A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de son activité principale, la Société peut également intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle ;

Forme : SCIC SAS à capital variable ;

Siège social : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 27 ;

Durée : 99 ans ;

Capital social effectif à la transformation : 718 000 €, étant précisé que le capital social d'une telle SCIC est variable ;

Présidence : la présidence de la SCIC peut être exercée par une personne physique ou une personne morale ; étant précisé que Montpellier Méditerranée Métropole assurera cette

présidence et que Madame Claudine VASSAS-MEJRI est d'ores et déjà désignée en qualité de représentante permanente de la Métropole par délibération n° M2024-478 du Conseil de Métropole du 8 octobre 2024.

Pour ce qui est de l'organisation des votes en Assemblée Générale, les associés sont répartis en 4 collèges comme suit :

- **Collège des membres fondateurs, garants du projet coopératif**, incluant Montpellier Méditerranée Métropole, la SERM, ACM HABITAT, FDI HABITAT, tous membres fondateurs, représentant 50 % des droits de vote ;
- **Collège des collectivités publiques**, soit les communes de la Métropole intéressées par le projet de l'OFS ou disposant de projets sur leurs communes, représentant 20 % des droits de vote ;
- **Collège des bénéficiaires et salariés**, soit les titulaires des BRS souhaitant intégrer la SCIC, ainsi que les salariés, représentant 10 % des droits de vote ;
- **Collège des partenaires**, soit toute personne souhaitant contribuer au développement de la SCIC, représentant 20 % des droits de vote.

La loi encadre les pondérations respectives des votes des différents collèges : aucun d'entre eux ne peut représenter moins de 10 % ou plus de 50 % du total des voix.

La Présidence pourra s'appuyer sur les avis du Comité d'Administration, dont il est envisagé que la composition soit la suivante :

- **7 sièges pour le collège des membres fondateurs :**
 - Pour Montpellier Méditerranée Métropole : 1 siège pourvu par un représentant permanent (Madame Claudine VASSAS-MEJRI) et 3 personnes physiques habilitées par la Métropole et administrateurs en leur nom personnel (Madame Maryse FAYE, Messieurs Renaud CALVAT et Stéphane CHAMPAY) désignés par délibération n° M2024-478 du 8 octobre 2024 ;
 - 1 siège pour chacun des trois autres membres ;
- **2 sièges pour le collège des collectivités publiques ;**
- **2 sièges pour le collège des partenaires.**

Des comités opérationnels pourront être créés sur décision du Comité d'Administration afin d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent pour avis à leur examen, étant précisé que les statuts prévoient déjà la création d'un Comité d'Engagement et d'un Comité d'Agrément des acquéreurs.

2. Désignation des représentants de la Ville de Saint-Brès

Conformément à ses statuts, la Ville de Saint-Brès sera présente au sein de la SCIC SAS, dans ses différentes instances de gouvernance, de la manière suivante :

- Le représentant de la Ville de Saint-Brès siégera au sein du collège des collectivités publiques à l'Assemblée Générale de la SCIC ;
- Le représentant de la Ville de Saint-Brès siégerait au sein du Comité d'Administration dans le cas où il serait procédé à la désignation de la Ville de Saint-Brès à cette fonction parmi les communes au sein du collège des collectivités publiques ;

3. Prise de participation au capital de la SCIC SAS OFS par la Ville de Saint-Brès

Il est envisagé que le capital de la SCIC SAS soit fixé à 718 000 €.

Les participations cumulées de Montpellier Méditerranée Métropole et des communes ne peuvent représenter plus de 50 % du capital social (article 19 *septies*, alinéa 4 de la loi n°47.1775 du 10 septembre 1947).

La répartition, travaillée avec les partenaires, conduit à une prise de participation au capital de 218 000 €, détenu conjointement par Montpellier Méditerranée Métropole et les communes adhérentes (soit 30,3 % du capital social), dont 1 000 € par la Ville de Saint-Brès. La répartition du capital de la SCIC figure en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la transformation de l'association Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier en SCIC ;
- **APPROUVE** les termes des nouveaux statuts qui résultent de cette transformation ;
- **APPROUVE** la prise de participation de la Ville de Saint-Brès au capital de la SCIC Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier à hauteur de 1 000 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Saint-Brès ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

9 - Délibération nouvelle dénomination de voirie du lotissement « Le Clos des Sophoras »

Rapporteur Mme Josy SCHWARTZ, 1^{ère} adjointe

Mme Schwartz explique que cette route n'a pas encore été nommée et se situe dans le lotissement le Clos des Sophoras, situé dans le bois de Barberas dans lequel certains habitants se sont déjà installés mais n'ont toujours pas d'adresse.

Une commission s'est réunie sur ce sujet et a retenu le nom « impasse du petit bois » qui est proposé au conseil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination suivante : « impasse du petit bois » pour la voie du lotissement « le clos des Sophoras » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - Convention de gestion de services numériques communs proposée par Montpellier Méditerranée Métropole

Rapporteur Monsieur le Maire

Vu les articles L5217-7 et 5215-27 du CGCT,

Considérant que la métropole propose des solutions numériques partagées entre la commune et la métropole en matière :

- D'administration électronique ;
- De services en ligne aux usagers ;
- De dématérialisation des procédures de marchés publics en application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
- De mise à disposition publique des données numériques « open data » ;
- D'une plateforme de participation citoyenne ;
- D'une plateforme de TéléAlerte ;
- D'un service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendantes.

Considérant que la commune souhaite proposer plus de services à ses administrés,

Considérant la question de l'inclusion des agents sourds et malentendants,

Considérant la sécurité de la population et les demandes formulées par ces dernières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de gestion de services numérique commune

- **DECIDE** que la commune adhérera à l'ensemble des services proposés :

- Administration électronique ;
- Services en ligne aux usagers ;
- Dématérialisation des procédures de marchés publics en application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
- Mise à disposition publique des données numériques « open data » ;
- Plateforme de participation citoyenne ;
- Plateforme de TéléAlerte ;
- Service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendantes.

- **APPROUVE** la participation communale annuelle s'élevant à 228.15 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

11 - Demande de dépôt d'archives communales

Rapporteur M. le Maire

Vu l'article L212-12 du code du patrimoine qui permet aux communes de plus de 2000 habitants le dépôt de leurs archives aux archives départementales,

Considérant que les capacités de conservation, particulièrement en ce qui concerne les documents anciens et fragiles, seront bien meilleures aux archives départementales,

Considérant que les archives départementales effectuent régulièrement des numérisations des documents permettant d'en assurer une meilleure publicité et de meilleures chances de conservation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE**, dans un souci de bonne conservation des documents, le dépôt aux archives départementales de l'Hérault des archives suivantes de la commune :

- Archives anciennes (antérieures à 1790) :
 - Registres paroissiaux
 - Registre de délibérations consulaires
 - Compoix
 - Registres des bureaux de bienfaisances
 - Autres archives anciennes
- Archives modernes (de 1790 à 1988 en fonction des besoins et des possibilités des différentes parties) :
 - Registres d'Etat-Civil
 - Registre des délibérations
 - Registre des arrêtés
 - Autres archives méritant une sauvegarde longue

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de dépôt des archives communales aux archives départementales de l'Hérault

12 - Protocole « Savoir rouler à vélo » auprès des élèves de CM2 scolarisés sur la commune de Saint-Brès et convention avec la 3M

Rapporteur Mme Maryse SAUVETERRE, adjointe déléguée aux finances et aux affaires scolaires et périscolaires

Considérant que le dispositif Savoir Rouler à Vélo (SRAC) a été initié par le comité interministériel de la sécurité routière en janvier 2018, avant de devenir un axe majeur du plan vélo et mobilités actives du premier ministre en septembre 2018 et qu'il prévoit un apprentissage en 3 étapes.

Considérant que l'Etat, jusqu'à fin 2025, participe à hauteur de 50% des frais engagés pour la mise en place du SRAV,

Considérant que Montpellier Méditerranée Métropole propose une convention-type de reversement permettant de prendre en charge les 50% restant, dans la limite de 850€ par classe pour le SRAV à destination des élèves de CM2 ou CM1-CM2,

Considérant le projet pédagogique de l'école élémentaire de Saint-Brès incluant notamment un projet SRAV à l'attention des enfants,

Considérant que de nombreux élèves utilisent déjà le vélo pour se déplacer et que la commune souhaite participer à une mission de prévention auprès des élèves de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de SRAV à l'école élémentaire de Saint-Brès
- **PRECISE** que la commune avancera les fonds auprès des prestataires avant de demander un remboursement à l'Etat et à la métropole
- **APPROUVE** la convention-type de remboursement auprès de la 3M telle que jointe en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

13 - Participation à l'appel d'offre de renouvellement des contrats d'assurance de risques statutaires du CDG 34

Rapporteur Mme Yolande BARRENECHEA, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Depuis le 1er janvier 2023 la Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur ALLIANZ VIE et du courtier gestionnaire VIVINTER ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Centre de Gestion de l'Hérault propose aux collectivités :

- D'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
- De laisser l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire aux conditions suivantes :

- Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
 - Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.
- Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
 - Régime du contrat : capitalisation.

- **PRECISE** que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

14 - Tableau des emplois : Création d'emploi pour accroissement d'activité

Rapporteur Mme Yolande BARRENECHEA, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement temporairement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Vu le tableau des emplois,

Il est nécessaire de créer les grades suivants pour faire face à des accroissements d'activités ponctuels sur différents services :

- un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à raison de 30 h 00 hebdomadaires ;
- un d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à raison de 14h 00 hebdomadaires ;
- un d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial non permanent à temps non complet à raison de 20h 00 hebdomadaires ;
-

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025 :

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif Territorial

Grade : Adjoint Administratif Territorial

Emplois non permanents

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 4

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint Technique Territorial

Emplois non permanents

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **CRÉER** les emplois non permanents suivants :

- un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à raison de 30 h 00 hebdomadaires ;
- un d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à raison de 14h 00 hebdomadaires ;
- un d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial non permanent à temps non complet à raison de 20h 00 hebdomadaires ;

- **ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 1^{er} mars 2025.

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2025.

- **AUTORISER** M. le Maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois non permanents.

15 - Tableau des emplois : Création d'emploi pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur Mme Yolande BARRENECHEA, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement temporairement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer

des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Vu le tableau des emplois,

Considérant que pour assurer un renforcement du centre de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires ainsi qu'au service technique pendant la période estivale il y aurait lieu de créer des emplois d'adjoint d'animation et d'adjoint technique pour faire face à des accroissements saisonniers,

Les contrats pour accroissement saisonnier d'activité sont d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs. Ces agents assureront des fonctions d'animateur au centre de loisirs ou d'agent technique polyvalent au service technique.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025 :

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint Animation Territorial

Grade : Adjoint Animation Territorial

Emplois non permanents

- ancien effectif 11
- nouvel effectif 13

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint Technique Territorial

Emplois non permanents

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **CRÉER** deux postes non permanent à temps complet et un poste à temps non complet à raison de 20h00 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint d'animation territorial et deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet;

-**AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

- **ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 1^{er} mars 2025.

- **FIXER** la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice majoré 360 du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial ou d'adjoint technique territorial. Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **AUTORISER** le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire informe les élus que le prochain conseil est fixé au 10 avril 2025 avec le vote du budget.

Monsieur le Maire indique également que le magazine communal est à distribuer et à disposition à l'entrée de la salle.

Séance levée à 19h30